



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 15 mars 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

CIRCULAIRE N° 1351/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF

relative au recrutement interne et à la formation initiale des mécaniciens d'équipage « radio de bord calibration ».

Du 12 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 1351/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF relative au recrutement interne et à la formation initiale des mécaniciens d'équipage « radio de bord calibration ».

Du 12 janvier 2024

NOR A R M L 2 4 0 0 3 5 2 C

Référence(s) :

- Décret du 27 décembre 1929 modifié fixant les conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant (JO n° 15 du 18 janvier 1930).
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marins de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).
- [Arrêté du 29 août 2014 relatif à la répartition par spécialité des sous-officiers de carrière du personnel navigant et non navigant de l'armée de l'air.](#)
- Arrêté du 12 février 2021 modifié relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et de l'espace (JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8).
- Arrêté du 22 juillet 2021 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale du personnel navigant des forces armées et formations rattachées (JO n° 174 du 29 juillet 2021, texte n° 17).
- Arrêté du 4 août 2023 modifié fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 10).
- [Circulaire N° 401/ARM/DRH-AAE/SDEPRH-HEM/BPRH-CA du 10 août 2022 portant codification des repères et indices de spécialité, sous-spécialité et spécialisation.](#)
- [Instruction PROVISOIRE N° 340/EMAA/LEG du 05 avril 1956 relative aux conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 05 juillet 2018 relative aux permissions, aux congés de fin de campagne, aux autorisations d'absence, aux quartiers libres des militaires et aux autorisations d'absence des militaires candidats à une élection politique.](#)
- [Instruction N° 126 du 25 juin 2021 relative au contrôle de la condition physique du militaire.](#)
- [Instruction N° 145/ARM/DRH-AAE/SDEF/BAF du 13 février 2023 relative au parcours « brevet supérieur » du personnel sous-officier de l'armée de l'air et de l'espace.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 2900/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 22 juin 2018 relative au recrutement et à l'instruction du personnel de la spécialisation radio de bord calibration.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [231.2.1](#).

Référence de publication :

--

Préambule

Conformément à l'arrêté de troisième référence et à la circulaire de septième référence, la spécialité « radio de bord » est une spécialité du personnel navigant (PN) de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Les spécialistes 1351 « mécanicien d'équipage – radio de bord calibration » assurent les missions de calibration des aides radioélectriques à la navigation et à l'atterrissage au sein du centre de calibration de la défense de Toulouse.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de recrutement, de formation initiale et d'attribution du brevet militaire de radio bord calibration (RBC).

Elle est complétée par une note annuelle sous timbre de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace/sous-direction « écoles et formation »/bureau « activités de la formation »/division « examens sélections et concours » (DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC) qui fixe, pour l'année considérée, le nombre de places à pourvoir, le déroulement du recrutement et l'organisation des épreuves de recrutement.

-

1 MODALITÉS DE RECRUTEMENT

I. MODALITES DE RECRUTEMENT.

-

1.1. Conditions de candidature.

Les candidats doivent :

- à la date de dépôt de candidature :
 - être habilités « très secret » ou avoir fait la demande de ce niveau d'habilitation pour être autorisés à se présenter aux épreuves ;
 - avoir fait l'objet d'au moins trois notations annuelles non conservées ;
- au 1^{er} octobre de l'année des épreuves :
 - détenir depuis au moins deux ans le brevet élémentaire (BE) de l'une des spécialisations suivantes :
 - « technicien de maintenance avionique » (2217) ;
 - « technicien SIC Aéro » (2280) ;
 - détenir au moins le grade de sergent ;
 - être âgés de moins de trente et un ans ;
 - avoir accompli au moins quatre années de services militaires comptant pour pension ;
 - satisfaire aux normes médicales d'aptitude à l'admission dans le corps du PN. Le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/I), établi par le centre médical des armées de la formation d'affectation, doit préciser l'aptitude à l'emploi de « radio bord calibration », sous réserve des conclusions d'un centre d'expertise médical du personnel navigant (CEMPN) ;
 - détenir au minimum le niveau 3 du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), déterminé selon l'instruction de dixième référence. Ce seuil est fixé par la note n° 1490/ARM/DRHAA/SDEF/BAF/EPMS du 24 juin 2020 relative au CCPM de l'armée de l'air. Le millésime CCPM pris en compte est celui validé au titre de l'année du dépôt de candidature ;
 - détenir au minimum un profil linguistique standardisé anglais 1111 en cours de validité.

Par ailleurs, les sous-officiers affectés hors métropole ne peuvent candidater qu'en dernière année de leur séjour.

-

1.2. Autorisation à présenter les épreuves de recrutement.

L'autorisation à présenter les épreuves de recrutement est délivrée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace (DRHAAE) ou son délégué. La liste des candidats autorisés est diffusée :

- sur le site Intradef de la DRH-AAE ;
- aux centres d'examen désignés par la DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC ;
- à l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'Air et de l'Espace/escadre de formation/division « tests examens » (EFSOAAE/EF/DTE).

Les candidats non détenteurs du niveau d'habilitation « très secret » à la date de parution de la liste ne peuvent pas être autorisés à présenter les épreuves.

-

1.3. Préparation des candidats.

Le programme et le contenu du fascicule de préparation aux épreuves sont définis et validés par le référent emploi des RBC puis approuvés par le commandement des écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'Air et de l'Espace/bureau « prospectives et évolutions » (ESOMAAE/BPE).

Ce document est diffusé en accès libre sur le site Intradef de la DRH-AAE.

-

1.4. Épreuves de recrutement.

Le recrutement comporte deux épreuves écrites dont la nature est donnée en annexe.

La DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC est responsable de l'élaboration des sujets en collaboration avec l'EFSOAAE/EF/DTE et l'école d'enseignement technique de l'armée de l'Air et de l'Espace (EETAEE), ainsi que de l'organisation générale des épreuves de recrutement. Le rôle des différents intervenants dans le processus de recrutement fait l'objet de la note annuelle.

-

1.5. Admission.

Après réception des résultats aux épreuves de recrutement, la DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC établit la liste anonyme de classement des candidats dans l'ordre de mérite en fonction de la moyenne générale des épreuves. Les notes obtenues dans chaque épreuve sont également mentionnées.

Cette liste est ensuite examinée par la commission d'admission composée des membres suivants :

- cinq membres ayant voix délibérative :
 - le DRHAAE ou son représentant, président ;
 - un officier de Direction de l'Armée de l'Air et de l'Espace ;

- un officier de l'inspection de l'armée de l'Air et de l'Espace ;
- un officier de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace ;
- le conseiller des sous-officiers du PN ;
- le référent emploi des RBC ou son représentant ;
- un officier ou un sous-officier supérieur de la DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC tenant lieu de rapporteur et n'ayant ni voix consultative ni voix délibérative.

La commission propose :

- le nombre de points au-dessus duquel un candidat peut être admis ;
- le nombre de candidats pouvant être déclarés admis en liste principale (LP) et inscrits en liste complémentaire (LC) ;
- le cas échéant, la détermination d'une note éliminatoire, qui ne peut être supérieure à huit sur vingt.

Les candidats *ex æquo* sont classés de la manière suivante :

- en premier lieu, en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves de connaissances générales et techniques ;
- en second lieu, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à l'épreuve de connaissances professionnelles.

Le DRHAAE arrête les listes des candidats admis en LP et inscrits en LC puis fait procéder à la levée de l'anonymat.

La DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC publie la décision relative aux candidats ayant satisfait au recrutement interne de mécaniciens d'équipage - « radio de bord calibration », classés par ordre de mérite, sur le site Intradef de la DRH-AAE et au *Bulletin officiel des armées*.

À la date de signature de la décision, les candidats admis en LP obtiennent par équivalence la validation du parcours « brevet supérieur » (PBS) des sous-officiers défini dans l'instruction de onzième référence, s'ils ne sont pas encore certifiés supérieurs de leur spécialisation ou s'ils n'ont pas encore été autorisés à suivre la formation conduisant au certificat supérieur de spécialisation.

Il en est de même pour les candidats inscrits en LC qui seraient admis en LP.

-

1.6. Visite d'expertise d'admission aux emplois du personnel navigant.

Les candidats admis en LP ou inscrits en LC doivent satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises à l'emploi de RBC pour pouvoir suivre le stage de formation technique théorique.

Cette aptitude est déterminée par un CEMPN lors d'une visite d'expertise médicale d'admission selon les dispositions des arrêtés de quatrième et cinquième références. Les candidats sont convoqués, à l'issue des épreuves de sélection, par leur bureau des ressources humaines/cellule formation (BRH/CFORM) ou organisme équivalent de rattachement afin de se soumettre à cette visite. Les comptes rendus d'expertise d'admission sont transmis à la DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC.

Conformément à l'arrêté de cinquième référence, les conclusions en matière d'aptitude médicale peuvent être contestées dans un délai de deux mois en sollicitant une sur-expertise médicale.

Pour les cas d'inaptitude temporaire ou définitive, le BRH/CFORM informe la DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC si une sur-expertise est demandée.

Les conclusions de la sur-expertise sont sans appel. Le personnel déclaré inapte perd le bénéfice du recrutement.

Seuls les candidats reconnus aptes sans restriction à servir au titre de la spécialité de RBC, sont admis en stages.

-

1.7. Dispositions particulières.

Les candidats stationnés en métropole désignés pour servir sur un territoire hors métropole avant la parution de la LP d'admission, doivent être signalés par leur BRH ou organisme équivalent de rattachement à la DRH-AAE/sous-direction « gestion des ressources »/bureau « gestion des compétences »/division « sous-officiers militaires du rang » (DRH-AAE/SDGR/BGC/DIV.SOFF MDRE) et à la DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC afin qu'un sursis d'embarquement leur soit éventuellement accordé. En cas d'admission en LP, ils devront opter soit pour l'affectation hors métropole, soit pour l'admission en stages de formation de RBC. Si ce choix porte sur l'affectation hors métropole, les candidats perdent définitivement le bénéfice de leur admission et n'obtiennent pas, par équivalence, la validation du PBS.

-

2. FORMATION INITIALE.

Les candidats déclarés reçus aux épreuves de recrutement et ayant satisfait aux normes médicales d'aptitude à l'emploi de RBC, suivent les formations ci-après les conduisant à l'obtention du brevet militaire de RBC. Les ESOMAAE/bureau « planification programmation et conduite » sont chargées de la désignation des candidats pour l'ensemble des stages de formation.

-

2.1. Stage de formation à l'encadrement.

Ce stage se déroule au sein de l'EFSOAAE. Il a pour objectif de fournir les outils pédagogiques et les connaissances nécessaires à l'exercice du rôle de cadre. Les sous-officiers brevetés supérieurs ou ayant déjà suivi avec succès le stage de formation à l'encadrement (SFE) dans leur spécialisation d'origine en sont dispensés.

En cas d'échec au SFE, les sous-officiers concernés :

- conservent leur spécialisation d'origine et le bénéfice du PBS acquis par équivalence après leur admission aux épreuves de recrutement ;
- retournent dans leur unité d'origine.

Les candidats stationnés hors métropole, déclarés admis et non titulaires du SFE, ne peuvent effectuer ce stage qu'à l'issue de leur congé de fin de campagne (CFC) et sous réserve d'avoir conservé, à la date d'admission en formation, l'aptitude médicale exigée. Toutefois, si le SFE débute avant la fin du CFC, le commandant de formation administrative air de rattachement peut l'interrompre pour raisons de service (cf. point 6 de l'instruction de neuvième référence).

-

2.2. Stage de formation technique théorique.

Cette formation se déroule au sein de l'EFSOAAE. Il correspond au stage de formation professionnelle de perfectionnement du certificat supérieur (CS) de la spécialisation « 2280 - technicien SIC Aéro ». Par conséquent, les sous-officiers brevetés supérieurs de cette spécialisation en sont dispensés.

En cas d'échec au stage de formation technique théorique, les sous-officiers concernés retournent dans leur unité d'origine tout en conservant leur spécialisation d'origine. Ceux, non déjà titulaires du CS ou du BS gardent le bénéfice du PBS et du SFE mais doivent suivre le stage de formation professionnelle de perfectionnement de leur spécialisation afin d'obtenir le CS.

-

2.3. Stage de langue anglaise.

Tous les sous-officiers admis au recrutement, quel que soit le niveau détenu, reçoivent une instruction en langue anglaise au centre de langue aéronautique spécialisé.

-

2.4. Attribution de la qualification supérieure.

Pour les sous-officiers non titulaires du CS ou du BS de spécialisation, la réussite au SFE, au stage de formation technique théorique ainsi qu'au stage de langue anglaise est sanctionnée par l'attribution du CS dans la spécialisation correspondant au BE détenu.

Le CS est délivré le 1^{er} jour du mois qui suit la réalisation du dernier des trois stages précités. Toutefois, en cas de sessions multiples du SFE ou du stage de formation technique théorique et afin de ne pas créer d'iniquité au sein d'un même plan annuel de recrutement, l'attribution du CS de spécialisation intervient à une date unique pour l'ensemble de la cohorte, soit le 1^{er} du mois qui suit la réalisation de la dernière des sessions de formation.

Les notes obtenues au SFE et au stage de formation technique théorique constituent la note du CS.

Le BS dans cette même spécialisation est ensuite délivré par le ministre des armées (DRHAAE, par délégation) selon les dispositions en vigueur au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Les sous-officiers BS qui ont satisfait au stage de formation technique théorique entreprennent une formation aéronautique.

-

2.5. Formation aéronautique.

-

2.5.1. Stage de formation aéronautique théorique.

Cette formation est dispensée sous la responsabilité du centre d'instruction des équipages de transport (CIET) suivant un programme établi en relation avec le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) et le commandement des forces aériennes stratégiques.

La note globale à cette formation est obtenue par la moyenne des notes de chaque unité de valeur (UV), les intéressés devant obtenir une note minimale de 12/20 dans chaque UV pour valider ce stage.

En cas d'un premier échec, les directives suivantes sont appliquées :

- une ou deux notes inférieures à 12/20 ;
- le candidat repasse l'UV ou les UV non acquise(s) ;
- plus de deux notes inférieures à 12/20 ;

- le candidat repasse l'ensemble des UV.

Si les résultats sont à nouveau jugés trop faibles, le sous-officier concerné est convoqué en conseil d'examen de progression.

L'opportunité d'une présentation supplémentaire à l'examen est laissée à l'appréciation de la brigade aérienne du contrôle de l'espace aérien (BACEA) du CDAOA.

En cas d'échec définitif au stage de formation aéronautique théorique, les sous-officiers retournent dans leur unité d'origine en conservant leur spécialisation d'origine.

Les sous-officiers qui ont satisfait à la formation aéronautique théorique rejoignent ensuite le centre de calibration de la défense de Toulouse afin d'effectuer la formation aéronautique pratique.

La note globale obtenue à ce stage est prise en compte pour l'attribution du brevet militaire de RBC. Toutefois, dans l'éventualité d'une présentation supplémentaire suite à un échec, seule la note obtenue en première présentation est prise en compte.

-

2.5.2. Formation aéronautique pratique.

Cette formation, adaptée à l'emploi du futur spécialiste RBC, est réalisée conformément aux consignes permanentes d'instruction définies par la BACEA. Elle comporte :

- une phase d'instruction au sol se déroulant au sein de la cellule calibration ;
- une phase de formation en vol comprenant un minimum de dix vols en mission opérationnelle et soixante heures de vol au total.

-

2.6. Sanction de la formation.

Les notes obtenues :

- au CS de spécialisation ;
- au stage de langue anglaise ;
- au stage de formation aéronautique théorique ;
- au stage de formation aéronautique pratique,

sont prises en compte pour l'attribution du brevet militaire de RBC.

La réussite à l'issue de la phase d'instruction en vol est sanctionnée par l'attribution du brevet militaire de RBC, délivré par le ministre des armées (DRHAAE, par délégation) conformément à l'instruction de huitième référence et sur proposition de la BACEA.

Le dossier d'attribution de ce brevet doit comporter une fiche individuelle de notes, un procès-verbal de la réunion du conseil d'instruction et une fiche de proposition (ces documents sont disponibles sur le site du CIET).

-

3. LIENS AU SERVICE.

En application de l'arrêté de sixième référence, les sous-officiers retenus à l'issue des épreuves de recrutement sont soumis à une obligation de liens au service :

- au titre de la formation initiale de RBC ;

et

- au titre du CS de spécialisation pour les candidats qui auraient obtenu ce niveau de qualification selon les dispositions du point 2.4. *supra*.

Dans ce cadre, préalablement à tout départ en formation, la procédure de signature du formulaire d'engagement et de mise à jour pour chaque lien au service dans le système d'information des ressources humaines doit s'effectuer conformément à la note n° 1171/ARM/DRHAA/ADJ DIR/BPPF - n° 2316/ARM/DCSCA/SDO du 25 juin 2019 modifiée, relative au mémento des ressources humaines (RH) de l'armée de l'Air et de l'Espace.

-

4. INDICE DE SPÉCIALISATION ET CHANGEMENT DE CORPS.

Les élèves reçoivent l'indice de spécialisation « 135120 » à l'entrée en stage de formation aéronautique théorique.

En application du décret de première référence, l'attribution du brevet militaire de RBC (indice 135140) par la DRH-AAE/SDEF/BAF entraîne le reclassement, à la même date, des intéressés dans le corps des sous-officiers du PN, par une procédure de changement de corps initiée par la DRH-AAE/SDGR/BGA.

Les candidats n'ayant pas obtenu le brevet militaire de RBC sont reclassés dans leur spécialisation d'origine, en conservant toutefois le bénéfice du BS.

5. ABROGATION – PUBLICATION.

L'instruction N° 2900/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 22 juin 2018 relative au recrutement et à l'instruction du personnel de la spécialisation radio de bord calibration est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « écoles et formation »,
de la direction des ressources humaines de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Fabien LEFEBVRE.

ANNEXE

ANNEXE.

NATURE DES ÉPREUVES

Le recrutement comprend deux épreuves écrites, chacune notée de 0 à 20. L'ordre de mérite est défini en fonction de la moyenne générale des notes obtenues aux épreuves.

1. ÉPREUVE DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES.

50 questions à choix multiple (QCM) – durée 2 h 00 – coefficient 4.

Le cahier de tests porte sur :

- mathématiques ;
- mécanique ;
- électricité.

2. ÉPREUVE DE CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES.

30 QCM – durée 1 h 00 – coefficient 3.

Le cahier de test porte sur :

- électronique générale ;
- partie commune – électronique sol (CNS : communication, navigation, surveillance) ;
- avionique.